BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES

Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

CIRCULAIRE N° 302/EMM/OPS/EMPL
relative au matériel météorologique des bâtiments.

Du *20 juin 1979*

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : *Division opérations ; Bureau emploi ; Division logistique ; Division plans.*

DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT DE LA MARINE.

SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCÉANOGRAPHIQUE DE LA MARINE.

MÉTÉOROLOGIE NATIONALE : *Section marine..*

CIRCULAIRE N° 302/EMM/OPS/EMPL relative au matériel météorologique des bâtiments.

Du 20 juin 1979

Références :

a). Convention météorologie-marine du 21 octobre 1954 (BO/M, p. 1137) modifiée.
b). Instruction générale n° 194/MA/CGA/M-CMT du 14 mars 1964 (BO/M, p. 1272 ; abrogée en dernier lieu par l' instruction 20 /DEF/DCCM/ADM/UNITES du 12 octobre 1999 BOC, p. 4887) modifiée.
c). Note-circulaire n° 521/DN/M/CMa/4 du 23 juillet 1971 (n.i. BO) (1).
d). Instruction générale 1054 /SHOM/EG du 22 octobre 1975 (BOC, p. 4129).
e). Circulaire n° 179/EMM/OPS/EMPL du 14 mars 1977 (BOC, p. 1097) modifiée (2).
f). Instruction provisoire n° 56/EMM/LOG/EF du 14 avril 1977 (BOC, p. 1377) (3).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Modifié par :

Erratum du 5 novembre 1981 (BOC, p. 4866).
Erratum du 7 juillet 1982 (BOC, p. 2945).

Texte abrogé :

Circulaire n° 1434/EMG/3 du 25 juillet 1958 (BO/M, p. 3611).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 571.4.3, 675.5.2.

Référence de publication : BOC, p. 2697.

---

1. La présente circulaire traite du matériel affecté tant au recueil des observations météorologiques par les bâtiments qu'à l'exploitation des renseignements météorologiques reçus à bord.

Ne sont concernés ni le matériel de même nature susceptible d'être utilisé à d'autres fins, ni le matériel de transmissions utilisé exclusivement ou partiellement pour des besoins météorologiques, qui suit les règles propres aux équipements de transmissions.

2. Le matériel météorologique comprend :

- le matériel d'observation météorologique d'usage courant ;

- le matériel spécial d'observation météorologique ;

- les documents ;

- les imprimés et les cartes météorologiques.

3. MATÉRIEL D'OBSERVATION MÉTÉOROLOGIQUE D'USAGE COURANT.

Ce matériel comprend les instruments, les rechanges et le matériel consommable spécial utilisés notamment à l'occasion de l'exécution des observations météorologiques synoptiques de surface (réf. *e*).

3.1. **Matériel mobile.**

L'allocation en matériel mobile des bâtiments de combat, des bâtiments de soutien et de transports opérationnels, des bâtiments auxiliaires est précisée en annexe.

Ce matériel figure au catalogue du matériel du commissariat (matériel de navigation et d'hydrographie, fascicule FMP 57).

Les bâtiments s'adressent aux services locaux du commissariat (approvisionnements de la flotte) pour ce qui concerne les délivrances, les réparations et les remises (4).

Confié au service conduite du navire (maître météorologiste ou à défaut maître timonier), sauf à bord du porte-avions où il est confié au service vol (maître météorologiste), il fait l'objet de contrôle, éventuellement d'étalonnage par les bureaux météorologiques des régions maritimes.

3.2. **Matériel d'attache.**

Le matériel d'attache est approvisionné (5) et mis en place par la direction des constructions et armes navales (*DCAN*) sur décision du département.

Les ensembles anémométriques à transmission à distance doivent être utilisés pour la détermination du vent vrai lors de l'exécution d'observations météorologiques.

Ils sont entretenus par le service énergie-propulsion (maître électricien) et font l'objet d'un contrôle du service de contrôle des armes — équipements (*SCAE*) (réf. *f*).

Les réparations sont effectuées par la *DCAN* qui peut demander, si besoin, le concours des services de la direction de la météorologie.

Les thermomètres installés sur les prises d'eau de la machine suivent en ce qui concerne leur approvisionnement, leur entretien et leurs réparations les règles propres au matériel machine.

Leurs indications doivent être régulièrement comparées à celles fournies par le thermomètre plongeur, au minimum une fois par mois ainsi qu'après toute modification apportée au dispositif thermométrique.

3.3. **Matériel consommable spécial.**

Le matériel consommable spécial, nécessaire à la mise en œuvre de ces matériels est délivré aux bâtiments par les services du commissariat (*AF*).

Il figure au catalogue du matériel du commissariat (matériel de navigation et d'hydrographie).

4. MATÉRIEL SPÉCIAL D'OBSERVATION MÉTÉOROLOGIQUE.

Ce matériel comprend les instruments, rechanges et matières consommables spéciales utilisées pour effectuer des mesures météorologiques particulières (radiosondage notamment).

Il est, en principe, mis en œuvre par du personnel météorologiste.

L'attribution d'un tel matériel, soit à titre permanent, soit à l'occasion d'une mission particulière est prescrite par le département qui définit les services chargés d'en assurer l'approvisionnement (6) et la maintenance.

Les consignes techniques d'exploitation sont, s'il en est besoin, précisées par la section de météorologie maritime, en tant que « station de rattachement » (réf. *a*).

5. DOCUMENTS.

Les documents nécessaires à l'exécution des travaux météorologiques courants : SH 95, SH 96, guide de l'observateur météorologique en mer sont délivrés par les services ouvrages, cartes, instruments (*OCI*) aux bâtiments concernés (réf. *e*).

Certains bâtiments peuvent, suivant les directives du département, recevoir une documentation particulière (à titre permanent ou temporaire) émanant de la direction de la météorologie. Ces documents sont alors gérés par la section de météorologie maritime.

6. IMPRIMÉS ET CARTES MÉTÉOROLOGIQUES.

Le service du commissariat (*AF*) est chargé de l'approvisionnement (7) et de la délivrance des imprimés et des cartes météorologiques utilisées pour l'exploitation de la météorologie à bord des bâtiments (réf. *c*).

La liste des imprimés et cartes météorologiques figure au catalogue du matériel du commissariat (matériel de navigation et d'hydrographie).

7. ÉTATS ANNUELS.

Les bâtiments astreints à l'exécution d'observations météorologiques synoptiques (réf. *e*), doivent remplir chaque année l'état inventaire diffusé par la section de météorologie maritime, pour permettre à cette dernière de suivre le matériel et la documentation météorologique qu'ils détiennent.

8. La circulaire nº 1434/EMG/3 du 25 juillet 1958 concernant l'approvisionnement du matériel météorologique des bâtiments est abrogée.

La présente circulaire abroge et remplace par son annexe la quatrième partie « météorologie et sondages aérologiques » du titre « matériel de navigation et instruments scientifiques » du règlement d'armement, édition 1962 (n.i. *BO*).

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le contre-amiral, sous-chef d'état-major « opérations »,

BRUSSON.

---

(1) Texte abrogé et remplacé en dernier lieu par la circulaire 136 /DEF/DCCM/LOG/AF du 27 janvier 2000 (BOC, p. 847).

(2) Texte abrogé et remplacé par la circulaire n°135/EMM/OPS/AMO/DR du 29 novembre 1983 (n.i. BO).

(3) Texte abrogé et remplacé par l'instruction n°55/EMM/LOG/EF du 16 avril 1982 (BOC, p. 1719 ; elle même abrogée le 15 décembre 1994, BOC/PA, 1995, p. 1065).

(4) Ce matériel est, au titre des instruments de 2e catégorie, approvisionné, entretenu et réparé par le service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) pour le compte et sur les crédits de la direction centrale du commissariat de la marine (DCCM) (réf. c). Son approvisionnement est effectué en liaison avec la direction de la météorologie (réf. a) sous forme de cession, chaque fois que possible.

(5) Après avis technique de la direction de la météorologie (réf. a).

(6) En liaison avec la direction de la météorologie.

(7) Par cessions demandées à la direction de la météorologie.

ANNEXE I.

DOTATION DES BÂTIMENTS EN INSTRUMENTS MÉTÉOROLOGIQUES D'USAGE COURANT.

Les bâtiments de combat, les bâtiments de soutien et de transport opérationnels ainsi que les bâtiments auxiliaires sont classés dans l'une des catégories suivantes :

- X = bâtiments dotés d'une station armée par du personnel météorologiste, figurant à l'annexe I de la convention météorologie-marine du 21 octobre 1954 modifiée en dernier lieu le 17 janvier 1979 (BOC, p. 130).

- Y = autres bâtiments astreints à l'exécution d'observations météorologiques synoptiques de surface (cf. réf. *e*).

- Z = bâtiments non astreints à l'exécution d'observations météorologiques synoptiques.

Les dotations en instruments météorologiques d'usage courant sont fixées par le tableau joint :

X.	**X.**	**Y.**	**Z.**
Anémomètre électromagnétique à main	1 (*a*)	1	
Baromètre anéroïde type marine	2	1	1
Barographe	2	1	1
Psychromètre crécelle	1	1	
Thermomètre ordinaire (*b*)	8	6	
Thermomètre plongeur anti-choc	1	1	
Thermomètre pour thermomètre plongeur	2	2	
Plateau calculateur de vent vrai	2	1	
Règles à calculer l'humidité atmosphérique	1		
Table psychrométrique (*VF*) pour psychromètre crécelle	1	1	
(*a*) 2 pour les porte-avions et le porte-hélicoptères. (*b*) Du modèle équipant les psychromètres crécelles.			

Nota.

Les matières consommables spéciales concernent les diagrammes, plumes et encre utilisées avec les barographes, ainsi que les mousselines équipant les psychromètres.